



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 19.7.2023
C(2023) 4992 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union [COM(2021) 206 final].

Dans sa proposition de législation sur l'intelligence artificielle, la Commission a présenté des mesures législatives visant à faire de l'Europe le pôle mondial d'une intelligence artificielle (IA) digne de confiance. Les règles proposées visent à garantir la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens, à renforcer l'adoption de l'IA, les investissements et l'innovation dans l'ensemble de l'UE et à accroître la confiance des utilisateurs dans l'IA. La proposition a été élaborée en parfaite complémentarité avec les règles existantes en matière de protection des données et de services de médias audiovisuels.

La Commission se félicite que le Sénat soutienne sa proposition de cadre juridique horizontal sur l'IA et son approche fondée sur les risques.

La Commission prend note de l'appel du Sénat en faveur d'obligations spécifiques pour les systèmes d'IA à usage général. La Commission travaille en étroite collaboration avec le Conseil et le Parlement européen pour évaluer les règles régissant les systèmes d'IA à usage général au cours des négociations relatives à la législation sur l'IA, par exemple en ce qui concerne la transparence. Dès décembre 2022, le Conseil s'est prononcé sur les systèmes d'IA à usage général dans son orientation générale.

La Commission prend acte du souhait du Sénat d'aborder la question de la surveillance de masse dans la législation sur l'IA en ce qui concerne la collecte et le traitement d'un nombre considérable de données à caractère personnel et non personnel par des entreprises privées, ainsi que de son appel à un renforcement des exigences relatives à la documentation pour les fournisseurs afin de s'assurer que les données à caractère personnel ou non personnel ont été obtenues de manière licite et conforme à la réglementation européenne en matière de protection des données. À cet égard, la Commission tient à souligner que les règles de protection des données traitent déjà de la

*Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F 75291 PARIS Cédex 06*

collecte de données à caractère personnel. La Commission ne voit pas la nécessité de règles supplémentaires.

La Commission partage l'avis du Sénat selon lequel la définition de l'OCDE constitue une bonne base pour définir l'IA. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Sénat quant à la possibilité de modifier l'annexe I au moyen d'actes délégués, la Commission tient à souligner que le fait de s'appuyer sur des actes délégués permettrait de tenir compte de l'évolution rapide de l'environnement technologique et de la nécessité de s'attaquer pleinement aux risques posés par des développements encore inconnus.

La Commission apprécie le retour d'informations du Sénat sur la définition et le champ d'application des termes «à haut risque» et convient de la nécessité d'assurer la sécurité juridique. Elle examinera l'appel du Sénat à établir des définitions claires pour prévenir tout risque de surconformité, ainsi qu'à inclure un certain nombre de systèmes d'IA dans la liste des systèmes d'IA à haut risque, y compris les systèmes qui présentent des risques systémiques pour les individus dans leur ensemble. Lors des négociations que vont mener les colégislateurs, la Commission agira en tant que médiateur impartial et pourrait envisager la création d'un registre de l'IA utilisée par les autorités publiques.

La Commission prend acte de l'avis du Sénat sur les pratiques interdites, en particulier en ce qui concerne l'inclusion du préjudice économique en tant que catégorie de pratiques de ce type. La Commission tient toutefois à souligner que le préjudice économique est déjà abordé par la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. La Commission prend également note de la position du Sénat en faveur d'une interdiction générale des systèmes de notation sociale, des systèmes de reconnaissance des émotions, des systèmes ayant pour objet la catégorisation des personnes dans l'espace public et d'autres systèmes biométriques. La Commission prend note de l'avis du Sénat selon lequel les pratiques d'IA interdites pour le secteur public devraient l'être également pour le secteur privé. La Commission souligne que le Conseil a proposé, dans son orientation générale, d'étendre l'interdiction de la notation sociale aux acteurs privés. En principe, les règles européennes de protection des données interdisent déjà l'utilisation de certains systèmes biométriques par des acteurs privés; la législation sur l'IA vise à compléter la législation existante.

La Commission prend acte de l'avis du Sénat sur l'adaptation de la législation sur l'IA aux besoins spécifiques ayant trait à la défense, à la sécurité nationale et à l'action des autorités répressives. Même si les systèmes d'IA développés ou utilisés exclusivement à des fins militaires ne relèvent pas du champ d'application de la proposition de législation sur l'IA, la Commission est déterminée à veiller à ce que les systèmes d'IA utilisés dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale et par les autorités répressives respectent les droits fondamentaux des personnes.

La Commission prend note du point de vue du Sénat selon lequel il convient de rendre obligatoire l'évaluation de la conformité par des tiers et de prendre dûment en compte l'ensemble des acteurs intervenant dans la conception et la mise en œuvre des systèmes d'IA, ainsi que de son point de vue sur les exigences en matière de documentation, d'information et de gestion des risques.

La Commission se félicite du large soutien du Sénat aux règles proposées en matière d'innovation et de bacs à sable réglementaires. La Commission souligne que le Conseil a renforcé, dans son orientation générale, la notion de bacs à sable réglementaires en matière d'IA. La Commission assure au Sénat qu'elle est résolue à mener une politique industrielle ambitieuse dans le secteur numérique afin de permettre le développement d'une offre européenne souveraine en matière d'intelligence artificielle. La Commission partage l'avis du Sénat selon lequel l'Union et ses États membres devraient s'engager dans des activités de normalisation au niveau international. La Commission assure au Sénat qu'elle soutient l'application uniforme et cohérente de la législation sur l'IA.

La Commission se félicite des observations du Sénat sur la gouvernance et le contrôle de l'application de la proposition de législation sur l'IA et partage son point de vue sur l'importance de disposer de ressources adéquates.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Thierry Breton
Membre de la Commission

